La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers salariés est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

3 2 2 1 − 8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Lorsque survient un litige relatif à l'application du présent chapitre, les règles de preuve énoncées à l'article L. 1144-1 s'appliquent.

3221-9 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

- > Salaire, primes et avantages : Principes généraux
- > Avantages en nature et frais professionnels : quelles différences ? : Avantages en nature pris en compte dans la rémunération : article I 3221-3

Chapitre II: Dispositions pénales.

3 2 2 2 - 1 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions des articles L. 3221-2 à L. 3221-7. sous réserve des mesures particulières prévues par le présent article.

L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité social et économique, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ajournement peut comporter également injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

A l'audience de renvoi et au vu des mesures définies et, le cas échéant, exécutées par l'employeur, la juridiction apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine ou d'infliger les peines prévues par la loi.

p.601 Code du travail